



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5686 relative au projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime), déposée par Monsieur STERLIN, président de la SAS Proxisun, et reçue complète le 17 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 23 décembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 23 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit l'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles dans le département de la Seine-Maritime, comprenant 1768 panneaux d'une puissance totale installée de 999 kW, sur une surface cadastrale de 3,88 ha, pour une emprise totale des panneaux photovoltaïques d'1 ha ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration de travaux et de la rubrique 30 relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans phase travaux :

- le régalage ponctuel de la terre végétale;

- la fondation des chaises de panneaux ;
- la pose et le raccordement des panneaux ;
- l'installation d'une clôture ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- un accès pour véhicule léger afin de permettre le nettoyage des panneaux 1 fois par an ;
- l'entretien des installations électriques ;
- l'entretien des espaces verts dans le respect de la biodiversité et des pratiques mises en place par la commune de Rouxmesnil-Bouteilles et la charte d'entretien des espaces verts mise en œuvre par la région Normandie ;
- l'installation d'une activité pastorale entre les panneaux ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain boisé en zone urbaine, rue de la gare sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en zone Uy du plan local d'urbanisme de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles approuvé le 08 octobre 2018 ;
- dans le périmètre d'une zone humide ;
- en zone rouge exposée à l'inondation en aléa jusqu'à fort du plan de prévention des risques littoraux et inondations (PPRLI) de la vallée de l'Arques ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, les plus proches, la ZNIEFF de type I « *Les prairies de Budoux* » (230000246) et la ZNIEFF de type II « *Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne* » (230004490) étant localisées à environ 330 mètres ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant localisé à environ 600 mètres pour la zone spéciale de conservation « *Bassin de l'Arques* » référencée FR2300132 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter un poste de transformation à environ 125 mètres des habitations ; que le dossier ne permet pas d'identifier les mesures mises en place afin de prévenir tout risque d'incendie au regard de la proximité des habitations et de sites remarquables ;

Considérant que le site du projet est séparé par une voie ferrée des premières habitations localisées à environ 13 mètres ; que le dossier ne permet pas d'identifier l'intégration paysagère envisagée pour ce projet, ni ne précise l'absence d'impact visuel pour les riverains ;

Considérant que le projet est situé en zone humide dont il pourrait impacter les fonctionnalités ; que la conservation des arbres présents sur le site n'est pas identifiée ; que le dossier ne permet pas d'évaluer les mesures mises en œuvre dans le cadre de la séquence éviter, réduire et ou compenser ;

Considérant que le terrain d'implantation dans sa partie nord et à l'est jouxte un corridor pour espèces à fort déplacement ; que le dossier ne précise pas si l'installation de la clôture permet la circulation de la faune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime)

Article 3

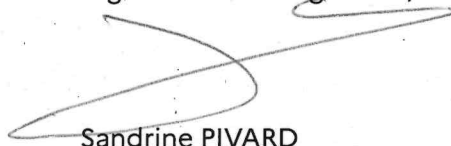
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur le paysage, la biodiversité, les milieux naturels (zones humides) et le risque incendie, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

